

LOI DE FINANCES N° 5-96 du 2 Mars/1996

POUR L'ANNEE 1996

Le Parlement a délibéré et adopté .

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er : Les Recettes et les Dépenses du Budget Général de l'Etat, ainsi que les opérations de trésorerie rattachées à l'exécution dudit Budget sont, pour l'année 1996 réglées conformément aux dispositions de la présente Loi

PREMIERE PARTIE : DES VOIES ET MOYENS

TITRE 1er : DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL

ARTICLE 2 : Les modifications ci-après sont apportées au Code Général des Impôts et à la Loi n° 1/95 du 08/02/95, portant Loi de Finances pour l'année 1995.

Handwritten initials or mark.

- Logement 20 % du salaire brut ;
- Domestique 7 % du salaire brut ;
- Eau, Eclairage 5 % du salaire brut ;
- Nourriture 25 % du salaire brut.

Les avantages en nature sont évalués comme suit :

pour la détermination de la base d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités, allocations et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ainsi que de tous les avantages en argent et en nature accordés aux intéressés.

Le reste sans changement

ARTICLE 39 NOUVEAU

1 -) sans changement

2 -) Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Congo dès lors que l'activité rétribuée s'exerce dans le Congo quand bien même l'employeur n'y serait domicilié ni établi.

Le reste sans changement

ARTICLE 37 NOUVEAU

PENSIONS ET RENTES VIAGERES

PARAGRAPH 1 : DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES : TRAITEMENTS, SALAIRES

MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

PARAGRAPHE 2 : DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES ET AUTRES PERSONNES MORALES :
OBLIGATIONS DES PERSONNES MORALES

ARTICLE 126 QUATER NOUVEAU

A-) Sans changement

B-/1- L'Impôt sur les Sociétés est payé spontanément et sans émission préalable de rôle sur les bénéfices ou la base imposable tel que définie ci-dessus par la Société sous-traitante Pétrolière.

La retenue à la source est instituée pour les Sociétés sous-traitantes ne disposant pas sur le territoire du Congo d'installations professionnelles permanentes et/ou dont la durée d'exécution des travaux n'excède pas trois (3) mois.

Les sociétés visées à l'article 126 quater B/1° 2°§ doivent justifier d'une représentation légale au Congo.

Un arrêté du Ministre des Finances déterminera les modalités d'organisation de la représentation légale.

Le reste sans changement

ARTICLE 126.8° TER NOUVEAU : Toutes les Sociétés sous-traitantes pétrolières liées aux Sociétés de production et d'exploitation pétrolière de droit congolais par un contrat sont soumises au régime dérogatoire (7,84 %) quel que soit le lieu d'exécution du contrat

Le reste sans changement.

PARAGRAPHE 3 : DE LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

ARTICLE 3 NOUVEAU :

Alinéas 1 à 8 sans changement.

9 -) Les opérations ci-après, réalisées par les organismes sans but lucratif :

a) - les services à caractère sanitaire, social, éducatif, culturel ou religieux rendus aux membres de l'organisme ;

b) - les opérations faites au profit de toutes personnes par l'organisme qui présente un caractère sanitaire, social, culturel, religieux, éducatif ou philanthropique.

H.

ARTICLE 7 NOUVEAU : Le fait générateur de la taxe sur le Chiffre d'Affaires et du droit d'accises se définit comme le fait par lequel sont réalisées les conditions nécessaires pour l'exigibilité de la taxe.

Il est constitué par :

la première mise à la consommation sur le marché local des biens et marchandises fabriqués localement s'il s'agit des ventes ;

Le reste sans changement

ARTICLE 9 NOUVEAU : La base imposable de la taxe sur le Chiffre d'Affaires en ce qui concerne les importations est obtenue en ajoutant à la valeur imposable, telle qu'elle est définie par les articles 23 à 26 du Code des Douanes de l'UDEAC, le montant du droit de douane et du droit d'accises. Pour l'introduction sur le territoire d'un Etat Membre, elle est constituée par la valeur sortie usine, à l'exclusion du tarif préférentiel généralisé et des frais d'approche.

La base imposable au droit d'accises en ce qui concerne les importations est établie en ajoutant à la valeur imposable telle qu'elle est définie par les articles 23 à 26 du Code des Douanes de l'UDEAC, le montant de droit de Douane. Pour l'introduction sur le territoire d'un Etat Membre, elle est constituée par la valeur sortie usine, à l'exclusion du tarif préférentiel généralisé et des frais d'approche et augmentée éventuellement du droit d'accises.

ARTICLE 10 NOUVEAU :

1) - En ce qui concerne les livraisons de biens et les prestations de services effectuées sur le territoire du Congo, la base d'imposition à la taxe sur le Chiffre d'Affaires et au droit d'accises est constituée selon le cas :

Le reste sans changement.

ARTICLE 11 NOUVEAU :

Sont inclus dans la base imposable définie à l'article 10 ci-dessus :

1-) sans changement .

2-) les Impôts, Droits et Taxes, à l'exclusion de la taxe sur le Chiffre d'Affaires et du prélèvement visé à l'article 1er du Paragraphe 7 de la Loi n° 01/95

3-) sans changement.

ARTICLE 16 NOUVEAU :

1) les taux de la taxe sur le Chiffre d'Affaires et du droit d'accises sont fixés de la manière suivante :

a)- taux réduit à 0 % ,

b)- taux normal 17 % ,

Le reste sans changement

2-) le taux réduit s'applique à certains biens déterminés sur une liste restreinte arrêtée par le Comité de Direction ;

3-) sans changement.

ARTICLE 20 NOUVEAU

1-) sans changement ;

2-) la déduction est limitée à la Taxe sur le Chiffre d'Affaires ayant grevé :

A-) La production des Entreprises de fabrication notamment :

a) sans changement ;

b) sans changement ;

c) sans changement ;

d) sans changement.

Sont considérées comme Entreprises de Fabrication pour l'application des déductions visées aux a), b), c) et d) précédents, les Entreprises de Transport Public de marchandises par voie ferroviaire ou fluviale, l'activité du Port de Pointe-Noire liée au trafic de marchandises, la production et la distribution de l'eau, de l'électricité et du téléphone, ainsi que les chantiers de Travaux Publics d'intérêt général, tel que la réalisation de voies, d'ouvrages d'art, d'électrification et d'adduction d'eau.

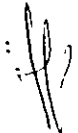
Sont assimilées à l'activité de fabrication pour l'application des déductions visées aux a), b), c) et d) précédents, les prestations hôtelières réalisées par les Hôtels dont le Chiffre d'Affaires annuel toutes taxes est supérieur à trois cents millions (300.000.000) de francs CFA.

B-) Les Biens acquis par les importateurs directs ou par les personnes se fournissant directement auprès des importateurs directs ou des industriels fabricants locaux.

D'une manière générale, les opérations effectuées par des non assujettis, les opérations exonérées et les opérations imposables non visées aux A) et B) ci-dessus n'ouvrent pas droit à déduction.

3-) sans changement ;

4) sans changement.



ARTICLE 35 NOUVEAU :

La Taxe sur le Chiffre d'Affaires et le droit d'accises sont liquidés au vu de déclarations fournies par l'Administration Fiscale et dont le modèle est arrêté par elle.

Les personnes assujetties visées à l'article 2 doivent souscrire une déclaration en double exemplaire à l'Inspection Territorialement Compétente au sens de l'article 33, avant le seize (16) de chaque mois pour les opérations réalisées au cours du mois précédent

Cette déclaration devra être datée et signée par le redevable ou le mandataire autorisé et le montant de la taxe acquitté à la Caisse de l'Inspection territorialement compétente.

Par exception, la Taxe sur le Chiffre d'Affaires dont sont passibles les personnes morales étrangères visées à l'article 120 ter et l'Agence Transcongolaise de Communication est perçue par voie de retenue à la source auprès des Sociétés Clientes établies au Congo et reversée avec la déclaration mensuelle de la Société Cliente conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi n° 15/94, à la Caisse de l'Inspection territorialement compétente.

2-) sans changement ;

3-) sans changement

PARAGRAPHE 4 : DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

ARTICLE 107-1 NOUVEAU :

Sont passibles de l'impôt sur les sociétés à des opérations de caractère lucratif sur le territoire du Congo, ou celles qui le cas échéant, n'ayant pas de domiciliation au Congo, ont des revenus réalisés dans l'Etat du Congo ou en provenant, sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales.

HK

PARAGRAPHE 5 - DE LA TAXE SPECIALE SUR LES SOCIETES

ARTICLE 171 NOUVEAU :

Après l'article 171 ancien,

ajouter : En cas de redressement, suite à un contrôle fiscal qui conduit à un résultat positif, la Taxe Spéciale sur les Sociétés payée vient en déduction de l'Impôt sur les Sociétés. Toutefois, si la Taxe Spéciale sur les Sociétés est supérieure à l'Impôt sur les Sociétés déterminé, le reliquat reste acquis au Trésor.

PARAGRAPHE 6 - DE LA TAXE SUR LES VEHICULES DE TOURISME DES SOCIETES

ARTICLE 171. F. NOUVEAU

Le montant de la taxe est fixé à deux cents mille (200.000) francs cfa par voiture imposable dont la puissance est inférieure ou égale à 09 CV et à 500 000 FCFA par voiture imposable dont la puissance est supérieure à 09 CV.

ARTICLE 171.G. NOUVEAU.

Les personnes visées à l'article 171 - B ci-dessus sont tenues de fournir pour chacune des voitures de tourisme définies à l'article 171 - C ci-dessus et utilisées par elles au 1er janvier de chaque année, les indications suivantes :

- 1°) date de mise en circulation dans l'Entreprise et éventuellement la date de première mise en circulation lorsqu'elle a plus de 10 ans d'âge.
- 2°) numéro d'immatriculation figurant sur la Carte Grise ou l'Attestation en tenant lieu, le cas échéant ;
- 3°) nature de son affectation ;
- 4°) un état nominatif d'affectation et en cas d'utilisation privative des véhicules, l'évaluation de l'avantage en nature correspondant pour les bénéficiaires.

ARTICLE 171.H : Abrogé.

ARTICLE 171.I . NOUVEAU : La taxe est acquittée spontanément au vu d'une déclaration souscrite par l'Entreprise au plus tard le 1er Mars de l'année suivant celle de la période d'imposition, définie à l'article 171-E.

La déclaration est unique pour l'ensemble des véhicules détenus par la personne morale imposable visée à l'article 171-B. Elle est souscrite au lieu du siège social ou à défaut, au lieu du principal établissement de la personne morale dans le Territoire.

Article 171. J : Nouveau

Les omissions, insuffisances ou inexactitudes dans les déclarations sont sanctionnées comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

Article 171. K Nouveau

Lorsque la taxe est due par des personnes visées à l'article 171-B, elle n'est pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

PARAGRAPHE 7 : DES OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS ET DEBIRENTIERS

Article 179-1 Nouveau :

1/- Les rémunérations, quel que soit leur montant ramené à l'année qu'ils ont versées à des personnes morales ou physiques fournissant des prestations ou remplissant des fonctions susceptibles d'être exercées simultanément auprès de plusieurs entreprises, telles que les prestations faisant l'objet de la retenue à la source, les fonctions d'Administrateurs, membre ou Secrétaire de Comité ou de Conseil de Direction, de Gestion ou de surveillance, quelle qu'en soit la dénomination, commissaire aux comptes, Trésorier, etc...

Le reste sans changement

PARAGRAPHE 8 : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SOCIETES VISEES A L'ARTICLE 126 TER

Article 185 Bis Nouveau :

Les sociétés étrangères visées à l'article 126 Ter sont tenues d'opérer la retenue visée à l'article 172 pour tout leur personnel passible de l'impôt sur le revenu

Le Directeur Général des Impôts est habilité à définir par avance les catégories des personnels non passibles dudit impôt. Les sociétés étrangères visées à ce même article sont passibles de la taxe d'apprentissage et de la taxe forfaitaire sur les salaires pour tout leur personnel passible de l'impôt sur le revenu. Les impôts sont déclarés et payés dans les conditions de droit commun sous les réserves suivantes.

Le reste sans changement.

PARAGRAPHE 9 : DE LA TAXE IMMOBILIERE

Article 1er Nouveau :

Il est institué un impôt sur le revenu des propriétés bâties dit taxe sur les loyers égale à un douzième des loyers échus pendant l'année. La taxe sur les loyers s'applique également dans le cas des propriétés non bâties à usage commercial.

Article 2 Nouveau :

La taxe est annuelle. Elle est due :

- par les propriétaires ou les usufruitiers ;
- les locataires, en cas de sous-location, qu'il s'agisse des personnes physiques ou morales, à l'exception des Ambassades Etrangères

H/2

Article 5 Nouveau :

La taxe est payée par les locataires pour le compte des propriétaires ou usufruitiers et par les sous-locataires pour le compte des locataires, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, au plus tard le 30 Avril de chaque année.

Les pénalités de retard sont applicables au-delà de cette date.

Article 9 Nouveau :

Tout retard dans le paiement de la taxe immobilière sur les loyers donne lieu à l'application d'une majoration de 50% du montant des cotisations ou fractions des cotisations qui n'auraient pas été acquittées dans les délais prévus à l'article 5 ci-dessus.

MODIFICATION DE LA LOI DE FINANCES N° 01/95 DU 08/02/1995**PARAGRAPHE 1 : DU PRELEVEMENT A LA SOURCE A TITRE D'ACOMPTE SUR DIVERS IMPOTS (A.S.D.I.)****Article 7: Nouveau :**

Les prélèvements acquittés pendant un mois constituent un crédit d'impôt déductible de l'impôt sur le revenu dû par le redevable à raison d'une activité non salariée

En cas d'insuffisance dûment justifiée par le redevable, l'imputation pourra être effectuée sur les autres impôts directs à l'exception de la patente et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques retenu à la source.

Si l'imputation n'est toujours pas possible, le reliquat sera reporté sur les impôts et taxes de l'année suivante.

Si à la fin du deuxième exercice cette imputation n'est toujours pas possible, le reliquat pourra être remboursé. Les modalités de remboursement seront définies par arrêté du Ministre des Finances.

DISPOSITIONS NOUVELLES

PARAGRAPHE 1er : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES DE NATIONALITE CONGOLAISE OU ETRANGERE N'AYANT NI DOMICILE NI RESIDENCE FISCALE AU CONGO

Article 185 Ter :

Les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo font l'objet d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 20%, pour autant qu'elles ont des revenus réalisés au Congo ou en provenant et résultant de travaux ou prestations de toute nature exécutées au Congo.

Ces dispositions ne remplacent pas ou ne remettent pas en cause celles relatives à la Taxe sur le Chiffre d'Affaires (TCA) et aux sous traitants pétroliers.

PARAGRAPHE 2 : DE LA RETENUE A LA SOURCE SUR LES SOMMES MISES EN PAIEMENT PAR LE TRESOR PUBLIC

Article 1 : Il est institué en République du Congo, une retenue à la source sur toutes les sommes mises en paiement au profit des fournisseurs et Prestataires de services par l'Etat, les établissements publics nationaux et les collectivités locales

Article 2: Sont exclus du prélèvement

1)- Les loyers dus au titre des baux administratifs;

2)- Les paiements au profit :

- d'entreprises fournisseurs de biens et services de l'Etat n'ayant pas d'établissement stable au Congo,
- des compagnies pétrolières pour leurs livraisons de produits pétroliers.

HP

Article 3. Le taux de cette retenue est fixée à 10% du montant des sommes à verser.

Article 4 : Les retenues effectuées pendant un mois constituent un crédit d'impôt imputable sur la taxe sur le chiffre d'affaires dû par les bénéficiaires des paiements.

En cas d'insuffisance dûment justifiée par le redevable, l'imputation pourra être effectuée sur les autres impôts directs à l'exception de la patente et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques retenu à la source.

Si l'imputation n'est toujours pas possible, le reliquat pourra être remboursé.

Les modalités de remboursement seront définies par arrêté du Ministre des Finances.

Article 5 : Les prélèvements susvisés et les reversements au Trésor devront faire l'objet d'écritures de régularisation suivant les modalités qui seront précisées par les textes réglementaires d'application arrêtés en accord avec la Direction Générale des Impôts.

Ces écritures seront accompagnées d'une déclaration comportant le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale du contribuable, les montants des factures et des prélèvements opérés.

PARAGRAPHE 3 : DU DROIT DE COMMUNICATION AUPRES DES ENTREPRISES PRIVEES

Article 391 Nouveau : Pour permettre le contrôle des déclarations d'impôts souscrites tant par les intéressés eux-mêmes que par des tiers, tous banquiers, administrateurs de biens et autres commerçants faisant profession de payer des revenus de valeurs mobilières, ou dont la profession comporte à titre accessoire des paiements de cette *nature, les professions libérales ou celles exerçant des activités de conseil, d'expertise ou représentation*, sont tenus de présenter à toutes réquisitions des agents de l'Administration fiscale les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du code de commerce, *ou par la profession*, ainsi que tous les livres et documents annexes, pièces de recettes et dépenses.

H?

PARAGRAPHE 4 : DE LA GESTION DES DOSSIERS DES CONTRIBUABLES : LE FAX COMME PREUVE D'ACCUSE RECEPTION

ARTICLE 399 BIS : L'accusé de réception affiché en retour de l'envoi d'une mise en demeure par fax au contribuable constitue un moyen de preuve de réception pour l'administration fiscale

**PARAGRAPHE 5 : DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET L'IDENTIFICATION DES OPERATEURS ECONOMIQUES :
INSTITUTION DU NUMERO D'IDENTIFICATION FISCALE**

ARTICLE 399 TER :

Il est institué un numéro d'identification fiscale attribué à tous les opérateurs économiques exerçant une activité économique au Congo

Tout contribuable soumis aux impôts et taxes prévus au présent code ne pouvant justifier d'un numéro d'identification fiscale, perd d'office le droit de déduction de la taxe sur le chiffre d'affaires, le droit de dédouanement des marchandises, le mandatement ainsi que tout règlement par le Trésor Public, les collectivités locales et les Etablissements Publics.

PARAGRAPHE 6 : DE L'INSTITUTION DE L'IMPOT GLOBAL FORFAITAIRE (IGF)

Article 1er : Il est institué en République du Congo un impôt global dû par les personnes physiques soumises au régime forfaitaire d'imposition. Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt global forfaitaire.

Article 2 : Sont soumises à l'impôt global forfaitaire, les personnes physiques dont le Chiffre d'Affaires n'atteint pas les limites du réel telles que définies par les articles 26 du Code Général des Impôts et 15 de la Loi n° 15/94 du 15 Juillet 1994.

Article 3 : L'impôt global forfaitaire est un impôt synthétique qui englobe à la fois l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, la Taxe sur le Chiffre d'Affaires, la Patente, la Taxe Forfaitaire et la Taxe d'Apprentissage.

Article 4 : Sont exonérés de l'impôt global forfaitaire, les personnes physiques soumises au régime du réel ou ayant opté pour ce régime, ainsi que les personnes morales.

Article 5 : L'impôt global forfaitaire est calculé en fonction de la nature d'activités et des classes ou catégories de la Patente. L'impôt global forfaitaire est égal au montant de la Patente multiplié par un coefficient de 5.

Article 6 : Les modalités pratiques de répartition entre les différents impôts sont fixées par arrêté du Ministre des Finances et du Budget sur proposition du Directeur Général des Impôts.

TITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

PARAGRAPHE 1 : DES IMPOTS ET REVENUS AUTORISES

ARTICLE 3 : Continuera d'être opérée pendant l'année 1996, la perception des impôts, produits, revenus et taxes parafiscales affectés à l'Etat, aux Collectivités Territoriales, aux Etablissements Publics et Organismes divers habilités à les percevoir conformément aux Lois, règlements et dispositions de la présente Loi de Finances.

PARAGRAPHE 2 - DES RESSOURCES DE L'EMPRUNT : L'AUTORISATION DE CONTRACTER

ARTICLE 4 : En application de l'article 57 de la Loi 24/66 du 23 Novembre 1966 portant Loi organique relative au régime financier, le Ministre des Finances et du Budget est autorisé, sur délégation du Président de la République à contracter au nom de l'Etat pour l'année 1996 des emprunts tant sur le marché financier intérieur que sur les marchés financiers extérieurs, ou auprès d'Organismes Internationaux ou Etrangers et à recourir

- à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique ;
- aux avances de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (B.E.A.C.) dans les conditions fixées par les statuts de cet établissement

DEUXIEME PARTIE : DES BUDGETS ET COMPTES SPECIAUX

ARTICLE 5 : Les affectations de recettes résultant des Budgets et Comptes Spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente Loi sont confirmées pour 1996.

ARTICLE 6 : Sont autorisées en 1996, les opérations de dépenses retracées dans les Comptes Spéciaux de Trésor visés à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur Général, au titre de l'année budgétaire 1996, un Compte hors Budget intitulé "Fonds Routier" où seront retracées les opérations de dépenses résultant de l'activité y relative.

 Le crédit affecté à ce compte sera géré par le Ministre de l'Equipement et de Travaux Publics.

TROISIEME PARTIE : DU BUDGET DE L'ETAT

ARTICLE 8 Le Budget Général de l'Etat est arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de trois cent soixante treize milliards cent millions (373.100.000.000) de francs CFA répartie comme suit :

- Budget de Fonctionnement hors contribution à l'investissement : 340.100.000.000 FCFA
- Budget d'Investissement : 33.000.000.000 FCFA

La structure des deux Budgets est la suivante :

a)- <u>Budget de Fonctionnement</u>	
- Recettes :	362.300.000.000 FCFA
- Déduite la contribution à l'investissement :	<u>22.200.000.000 FCFA</u>
	340.100.000.000 FCFA
b)- <u>Budget d'Investissement</u>	
- Contribution du Budget de Fonctionnement :	22.200.000.000 FCFA
- Autres ressources :	<u>10.800.000.000 FCFA</u>
	33.000.000.000 FCFA

A - BUDGET DE FONCTIONNEMENT

1 - RESSOURCES :

ARTICLE 9 : Le Budget de Fonctionnement est arrêté en recettes à la somme de Trois Cent Soixante Deux Milliards Trois Cents Millions (362.300.000.000) de FCFA répartie ainsi que présentée au tableau ci-après :

TABLEAU RECAPITULATIF DES RECETTES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT

DESIGNATION	PREVISIONS		VARIATIONS		Variations en pourcentage (%)	% Prévisions Par rapport au Total Recettes
	Réajustées 1995	1996	En +	En -		
Recettes Fiscales						
Impôts et Taxes Intérieurs	62 200 000 000	73 500 000 000	11 300 000 000	0	18,17	20,29
Droits et Taxes de Douane	63 300 000 000	68 300 000 000	5 000 000 000	0	7,90	18,85
Impôts sur les Sociétés Pétrolières	0	200 000 000	200 000 000	0	0,06	0,06
<i>Sous Total</i>	<i>125 500 000 000</i>	<i>142 000 000 000</i>	<i>16 500 000 000</i>	<i>0</i>	<i>13,15</i>	<i>39,19</i>
Recettes des Domaines et des Services						
Revenus du Domaine	7 500 000 000	106 900 000 000	99 400 000 000		1325,33	29,51
Redevances Pétrolières	72 500 000 000	59 400 000 000		13 100 000 000	-18,07	16,40
Recettes des Services	5 000 000 000	2 000 000 000		3 000 000 000	-60,00	0,55
Autres Ventes de Biens et Services non répertoriés (Produit d'Actifs Pétroliers)	37 900 000 000			37 900 000 000	-100,00	0,00
<i>Sous Total</i>	<i>122 900 000 000</i>	<i>168 300 000 000</i>	<i>99 400 000 000</i>	<i>54 000 000 000</i>	<i>36,94</i>	<i>46,45</i>
Recettes des Transferts						
Ressources en capital	89 754 000 000	52 000 000 000		37 754 000 000	-42,06	14,35
<i>Sous Total</i>	<i>89 754 000 000</i>	<i>52 000 000 000</i>		<i>37 754 000 000</i>	<i>-42,06</i>	<i>14,35</i>
Total Général Recettes	338 154 000 000	362 300 000 000	115 900 000 000	91 754 000 000	7,14	100,00

ff

2 - CHARGES :

ARTICLE 10 : Le Budget de Fonctionnement est arrêté en dépenses à la somme de TROIS CENT SOIXANTE DEUX MILLIARDS TROIS CENT MILLIONS (362.300.000.000) FCFA répartie comme suite en dette publique et charges de fonctionnement :

a)- <u>Dette Publique</u> :	
- Dette Extérieure (charges des emprunts) :	174.500.000.000 FCFA
- Dette Intérieure :	5.800.000.000 FCFA
<i>TOTAL DETTE PUBLIQUE</i>	180.300.000.000 FCFA
b)- <u>Charges de Fonctionnement</u> :	
- charges de personnel :	100.000.000.000 FCFA
- charges courantes de fonctionnement :	23.800.000.000 FCFA
- transferts et interventions :	58.200.000.000 FCFA
TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT	182.000.000.000 FCFA

Fonction 1- Législatif : Exécutif et Administrations Générales

Section 110 : Parlement

620 - Personnel	352.000.000		
610 - Matériel	néant	Transferts	4.611.000.000 FCFA
<i>Sous-total ..</i>	352.000.000	Total Parlement	4.963.000.000 FCFA

Section 140 : Présidence de la République

620 - Personnel	1.090.000.000 FCFA		
610 - Matériel	1.900.000.000 FCFA	Transferts	néant
<i>Sous-total</i>	2.990.000.000 FCFA	TOTAL Présidence de la République	2.990.000.000 FCFA

Section 150 : Primature

620 - Personnel	829.000.000 FCFA		
610 - Matériel	890.000.000 FCFA	Transferts	27.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	1.719.000.000 FCFA	TOTAL Primature	1.746.000.000 FCFA

Section 154 : Ministère Délégué Chargé des Relations avec le Parlement.

620 - Personnel	18.000.000 FCFA		
610 - Matériel	10.000.000 FCFA	Transferts	néant
<i>Sous-total</i>	28.000.000 FCFA	TOTAL Min.D.Ch.R.P.	28.000.000 FCA

HP

Section 160 : Affaires Etrangères et Coopération, Chargé de la Francophonie

620 - Personnel	3.808.000.000 FCFA		
610 - Matériel	286.000.000 FCFA	Transferts	225.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	4.094.000.000 FCFA	TOTAL Min.A.E. Francophonie	4.319.000.000 FCFA

Section 170 : Décentralisation Administrative et Economique, Chargé de la Coordination du Développement et de la Planification

620 - Personnel	32.000.000 FCFA		
610 - Matériel	28.000.000 FCFA	Transferts	néant
<i>Sous-total</i>	60.000.000 FCFA	TOTAL D.A.E.C.D.P.R	60.000.000 FCFA

Section 173 : Ministère Délégué, Chargé du Dévelop. et de la Planif.Régionale

620 - Personnel	26.000.000 FCFA		
610 - Matériel	10.000.000 FCFA	Transferts	néant
<i>Sous-total</i>	36.000.000 FCFA	TOTAL Min.Dél.D.P.R.	36.000.000 FCFA

Section 174 : Ministère de l'Intérieur, Chargé de la Séc.et du Dévelop. Urbain

620 - Personnel	7.288.000.000 FCFA		
610 - Matériel	594.000.000 FCFA	Transferts	3.351.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	7.882.000.000 FCFA	TOTAL Min.I.S.D.U.	11.233.000.000 FCFA

ff

Section 175 : Ministère Délégué Chargé de la Sécurité et du Développement Urbain

620 - Personnel	15.000.000 FCFA		
610 - Matériel	20.000.000 FCFA	Transferts	néant
<i>Sous-total</i>	35.000.000 FCFA	TOTAL Min.D.S.D.U.	35.000.000 FCFA

Section 180 : Conseil Constitutionnel

620 - Personnel	néant		
610 - Matériel	néant	Transferts	25.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	néant	TOTAL Conseil Constit	25.000.000 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel	13.458.000.000 FCFA
- Matériel	3.738.000.000 FCFA
<i>Sous Total</i>	17.196.000.000 FCFA
- Transferts	8.239.000.000 FCFA
TOTAL Fonction I :	25.435.000.000 FCFA

ff

Fonction 2 : Administrations Financières et Economiques

Section 210 : Economie et Finances, Chargé du Plan et de la Prospective

620 - Personnel	844.000.000 FCFA		
610 - Matériel	276.000.000 FCFA	Transferts	521.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	1.120.000.000 FCFA	TOTAL Eco.F.Plan Pro	1.641.000.000 FCFA

Section 211 : Ministère Délégué Chargé du Budget et de la Coordination des Régies

620 - Personnel	5.148.000.000 FCFA		
610 - Matériel	1.689.000.000 FCFA	Transferts	2.016.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	6.837.000.000 FCFA	TOTAL M.D.B.C.R.	8.853.000.000 FCFA

Section 293 : Conseil Economique et Social

620 - Personnel	néant		
610 - Matériel	néant	Transferts	25.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	néant	TOTAL Cons.Ec. et Soc	25.000.000 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel :	5.992.000.000 FCFA
- Matériel	1.965.000.000 FCFA
- Transferts Hors Contrib. à l'Investissement :	2.562.000.000 FCFA
Sous Total :	10.519.000.000 FCFA
- Charges Communes	12.300.000.000 FCFA
- Contribution à l'Investissement	22.200.000.000 FCFA
TOTAL Fonction II :	45.019.000.000 FCFA

Fonction 3 : Défense, Sécurité et Justice

Section 310 : Défense Nationale, Chargé de l'Int. des F.A. au Développement

620 - Personnel	22.120.000.000 FCFA		
610 - Matériel	2.300.000.000 FCFA	Transferts	8.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	24.420.000.000 FCFA	TOTAL Déf. Nationale	24.428.000.000 FCFA

Section 320 : Conseil Supérieur de la Magistrature

620 - Personnel	néant		
610 - Matériel	néant	Transferts	25.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	néant	TOTAL Cons.Sup.Mag.	25.000.000 FCFA

H

Section 330 : Ministère de la Justice Chargé des Réformes Administratives

620 - Personnel	1.268.000.000 FCFA		
610 - Matériel	63.000.000 FCFA	Transferts	51.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	1.331.000.000 FCFA	TOTAL Min.J.R.A.	1.382.000.000 FCFA

Section 340 : Haute Cour de Justice

620 - Personnel	néant		
610 - Matériel	néant	Transferts	25.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	néant	TOTAL Haute C.J.	25.000.000 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel :	23.388.000.000 FCFA
- Matériel :	2.363.000.000 FCFA
<i>Sous Total</i> :	25.751.000.000 FCFA
Transferts :	109.000.000 FCFA
TOTAL Fonction III:	25.860.000.000 FCFA

HR

AF

Fonction 4 : Infrastructures, Transports et Environnement

Section 420 : Equipement et Travaux Publics

620 - Personnel	593.000.000 FCFA	Transferts	135.000.000 FCFA
610 - Matériel	10.000.000 FCFA	TOTAL MILIT.P.	718.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	603.000.000 FCFA		

Section 450 : Transports et Aviation Civile

620 - Personnel	244.000.000 FCFA	Transferts	750.000.000 FCFA
610 - Matériel	17.000.000 FCFA	TOTAL Transp.Av.Civ.	113.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	261.000.000 FCFA		

Section 460 : Communication et Culture Démocratique

620 - Personnel	1.854.000.000 FCFA	Transferts	58.000.000 FCFA
610 - Matériel	61.000.000 FCFA	TOTAL Com. Cul. Démoc.	1.973.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	1.915.000.000 FCFA		

RECAPITULATION

- Personnel :	2.691.000.000 FCFA
- Matériel :	88.000.000 FCFA
Sous Total :	2.779.000.000 FCFA
Transferts :	643.000.000 FCFA
TOTAL Fonction IV:	3.422.000.000 FCFA

Fonction 5 : Activités du Secteur Primaire

Section 510 : Agriculture, Elevage, Eaux, Forêts et Pêche

620 - Personnel	4.260.000.000 FCFA		
610 - Matériel	35.000.000 FCFA	Transferts	504.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	4.295.000.000 FCFA	TOTAL Ag.E.I.E.F.P.	4.799.000.000 FCFA

Section 550 - Hydrocarbures

620 - Personnel	82.000.000 FCFA		
610 - Matériel	10.000.000 FCFA	Transferts	néant
<i>Sous-total</i>	92.000.000 FCFA	TOTAL Hydrocarbures	92.000.000 FCFA

ff

RECAPITULATION

- Personnel	4 342.000.000 FCFA
- Matériel	45.000.000 FCFA
<i>Sous Total :</i>	<i>4.387.000.000 FCFA</i>
Transferts :	504.000.000 FCFA
TOTAL Fonction V:	4.891.000.000 FCFA

Fonction 6 : Activités des Secteurs Secondaire et Tertiaire

Section 610 : Dévelop. Ind., Energie, Mines, Postes et Télécom.

620 - Personnel	796.000.000 FCFA		
610 - Matériel	17.000.000 FCFA	Transferts	28.560.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	813.000.000 FCFA	TOTAL Dév. Ind. P.T.	841.560.000 FCFA

Section 613: Ministère Délégué, Chargé de la Prospection. et du Développement Minier

620 - Personnel	440.000.000 FCFA		
610 - Matériel	10.000.000 FCFA	Transferts	25.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	450.000.000 FCFA	TOTAL Min. D. PDM	475.000.000 FCFA

He

Section 620 : Commerce, Artisanat, Consom., Petites et Moyennes Entreprises.

620 - Personnel	707.000.000 FCFA		
610 - Matériel	10.000.000 FCFA	Transferts	138.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	717.000.000 FCFA	TOTAL CAC & PME	855.000.000 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel :	1.943.000.000 FCFA
- Matériel :	37.000.000 FCFA
<i>Sous Total :</i>	1.980.000.000 FCFA
Transferts :	191.560.000 FCFA
TOTAL Fonction VI :	2.171.560.000 FCFA

Fonction 7: Culture, Enseignement et Recherche

Section 710 : Education Nationale, Recherche Scientifique et Technologique, Chargé de l'Enseignement Technique

620 - Personnel	32.071.000.000 FCFA		
610 - Matériel	1287.000.000 FCFA	Transferts	14.060.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	33.358.000.000 FCFA	TOTAL Educ.Nat.	47.418.000.000 FCFA

Handwritten mark

Section 760: Culture, Arts, Patrimoine National, Chargé du Tourisme et de l'Environnement

620 - Personnel	806.000.000 FCFA		
610 - Matériel	180.000.000 FCFA	Transferts	629.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	986.000.000 FCFA	TOTAL C.A.F.N.T.E	1615.000.000 FCFA

Section 770 : Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication.

620 - Personnel	néant		
610 - Matériel	néant	Transferts	25.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	néant	TOTAL C.S.I.C.	25.000.000 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel	32.877.000.000 FCFA
- Matériel	1.167.000.000 FCFA
<i>Sous Total :</i>	34.344.000.000 FCFA
Transferts :	14.714.000.000 FCFA
- TOTAL Fonction VII :	49.058.000.000 FCFA

Handwritten signature or mark

Fonction 8 : Actions Sanitaire et Sociale

Section 810 : Santé et Affaires Sociales, Chargé de la Réinsertion Sociale des Sinistrés et des Personnes Handicapées

620 - Personnel	9.395.000.000 FCFA		
610 - Matériel	1.507.000.000 FCFA	Transferts	9.137.440.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	10.902.000.000 FCFA	TOTAL Mini M.S.A.S.	20.039.440.000 FCFA

Section 820 : Intégration de la Femme au Développement

620 - Personnel	32.000.000 FCFA		
610 - Matériel	10.000.000 FCFA	Transferts	néant
<i>Sous-total</i>	42.000.000 FCFA	TOTAL Intég. de la F.	42.000.000 FCFA

Section 830 : Ministère Dél., Chargé de la Réins.Soc.des Sinistrés et des personnes Handicapées.

620 - Personnel	55.000.000 FCFA		
610 - Matériel	10.000.000 FCFA	Transferts	200.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	65.000.000 FCFA	TOTAL Mini.Dé.RSS	265.000.000 FCFA

Section 860 : Ministère du Travail, Fonction Publique et Sécurité Sociale

620- Personnel	3.312.000.000 FCFA		
610- Matériel	50.000.000 FCFA	Transferts	21.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	3.362.000.000 FCFA	TOTAL Mini.TFPSC	3.383.000.000 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel :	12.794.000.000 FCFA
- Matériel :	1.577.000.000 FCFA
<i>Sous Total :</i>	14.371.000.000 FCFA
Transferts :	9.358.440.000 FCFA
TOTAL Fonction VIII :	23.729.440.000 FCFA

Fonction 9 : DiversSection 910 : Jeunesse et Sports, Chargé du Service Civique National et de la Participation au Développement

620 - Personnel	2.515.000.000 FCFA		
610 - Matériel	220.000.000 FCFA	Transferts	180.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	<i>2.735.000.000 FCFA</i>	TOTAL J.Sports Sce Civique	2.915.000.000 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel :	2.515.000.000 FCFA
- Matériel :	220.000.000 FCFA
<i>Sous Total :</i>	<i>2.735.000.000 FCFA</i>
Transferts :	180.000.000 FCFA
TOTAL Fonction IX :	2.915.000.000 FCFA

RECAPITULATION GENERALE

- Dette Publique	180.300.000.000 FCFA
- Personnel	100.000.000.000 FCFA
- Charges Courantes de Fonctionnement : ..	23.800.000.000 FCFA
- Transferts et Interventions :	58.200.000.000 FCFA
<i>Total Budget de Fonctionnement :</i>	362.300.000.000 FCFA

H

B - BUDGET D'INVESTISSEMENT

1 - Ressources :

ARTICLE 11: Les Ressources du Budget d'Investissement pour 1996 sont arrêtées à la somme de **TRENTE TROIS MILLIARDS (33.000.000.000)** FCFA répartie ainsi qu'il suit :

1 - Dotations Propres (D.P.)

contribution du Budget de Fonctionnement :	22.200.000.000 FCFA
<i>Sous-Total dotations propres</i>	<i>22.200.000.000 FCFA</i>
II.- Dons	10.800.000.000 FCFA
TOTAL BUDGET D'INVESTISSEMENT	33.000.000.000 FCFA

2.- Charges

ARTICLE 12 : Sont ouverts au Budget de capital ou d'investissement de l'année 1996, les crédits de paiement pour un montant de **TRENTE TROIS MILLIARDS (33.000.000.000)** de FCFA répartis par Ministère conformément au tableau joint en annexe.

ff


ARTICLE 13 : Toutes dispositions antérieures non contraires à la présente loi sont maintenues.

ARTICLE 14 : la présente loi sera publiée au journal officiel de la République du Congo et exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Brazzaville, le 02 Mars 1996

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,


Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO


Professeur Pascal LISSOUBA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Chargé du Plan et de la Prospective,


Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO

Le Ministre Délégué, Chargé du Budget et de la
Coordination des Régies,


Luc Daniel Adamo MATETA

TABLEAU RECAPITULATIF DES CREDITS DE PAIEMENT PAR MINISTERE ET PAR SOURCE DE FINANCEMENT

MINISTERES	Autorisation de	Prévisions de Crédits de Paiement			
		Programmes	Détachés	Emprunts	Dons
13 - Présidence de la République	10 300 000 000	800 000 000			
20 - Primitive	7 200 000 000	1 000 000 000			1 000 000 000
21 - Défense Nationale	100 000 000	80 000 000			80 000 000
31 - Affaires Étrangères, Coopération et Téléphone	1 328 000 000	474 000 000			474 000 000
32 - (Trib. des Cours, Justice et Affaires Administratives	4 259 000 000	480 000 000			480 000 000
33 - Communication et Culture Démocratique	2 105 000 000	450 000 000			450 000 000
34 - Intérieur, chargé de la Sécurité	15 563 000 000	1 690 000 000			1 690 000 000
36 - Décentralisation Administrative et Banque	51 235 000 000	4 116 000 000			4 216 000 000
41 - Agriculture, Élevage, Faune et Pêche	21 152 000 000	460 000 000			2 624 000 000
43 - Équipement et Travaux Publics	35 589 000 000	5 000 000 000			6 673 000 000
44 - Transports et Aviation Civile	14 150 000 000	700 000 000			830 000 000
45 - Développement Industriel et Minière	15 405 000 000	700 000 000			750 000 000
46 - Commerce, Artisanat, Consommation	8 832 000 000	400 000 000			943 000 000
47 - Économie Finances, Plan et Prospective	38 705 000 000	2 140 000 000			5 054 000 000
48 - Éducation Nationale	8 150 000 000	1 590 000 000			2 600 000 000
49 - Culture, Art et Patrimoine National	860 000 000	190 000 000			190 000 000
50 - Jeunesse, Sports et Services Citoyens	3 067 000 000	450 000 000			450 000 000
51 - Intégration de la Femme au Développement	269 000 000	40 000 000			75 000 000
52 - Santé et Affaires Sociales	39 350 000 000	1 360 000 000			3 541 000 000
53 - Travail et Fonction Publique	110 000 000	80 000 000			80 000 000
TOTAL GÉNÉRAL	289 113 000 000	22 200 000 000	0	10 800 000 000	33 000 000 000